

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Séance(s) du jeudi 27 juin 2019

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

292^e séance

DROIT DE RÉSILIATION SANS FRAIS DE CONTRATS DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ .. 3

293^e séance

ÉNERGIE ET CLIMAT 16

294^e séance

ÉNERGIE ET CLIMAT 36

292^e séance

DROIT DE RÉSILIATION SANS FRAIS DE CONTRATS DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 1948

Article 1^{er}

- ① I. – Le titre I^{er} du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article L. 113-12 est ainsi modifié :
- ④ a) Au deuxième alinéa, les mots : « lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « notification dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 » ;
- ⑤ b) (*Supprimé*)
- ⑥ c) (*nouveau*) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « la notification » ;
- ⑦ 3° (*Supprimé*)
- ⑧ 4° L'article L. 113-14 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 113-14. – Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :
- ⑩ « 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- ⑪ « 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- ⑫ « 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- ⑬ « 4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- ⑭ « 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.
- ⑮ « Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. » ;
- ⑯ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 113-15-1 est ainsi modifié :
- ⑰ a) À la première phrase, les mots : « lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 » ;
- ⑱ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « d'expédition de l'envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « de notification » ;
- ⑲ II. – L'article L. 113-15-2 du code des assurances est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ a) À la première phrase, après le mot : « branches », sont insérés les mots : « ou des catégories de contrats » et les mots : « à l'expiration » sont remplacés par les mots : « après expiration » ;
- ㉒ b) (*Supprimé*)
- ㉓ c) À la fin de la seconde phrase, les mots : « , par lettre ou tout autre support durable » sont supprimés ;
- ㉔ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Le droit de résiliation prévu au même premier alinéa n'est pas ouvert à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit à l'employeur rend obligatoire l'adhésion au contrat. » ;
- ㉖ 2° bis (*nouveau*) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « tenu qu'au paiement » sont remplacés par les mots : « redevable que » ;
- ㉗ 3° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉘ « Pour les contrats d'assurance de personnes souscrits par un employeur ou une personne morale au profit de ses salariés ou adhérents et relevant des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, le droit de résiliation prévu au même premier alinéa est ouvert au souscripteur. » ;
- ㉙ 4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 30 « Dans le cas où l'assuré souhaite résilier un contrat conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident afin de souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture de l'assuré durant la procédure. »
- 31 III. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :
- 32 1^o À la fin du troisième alinéa de l'article L. 121-10, les mots : « recommandée ou par envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « , tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 » ;
- 33 2^o Au troisième alinéa de l'article L. 121-11, les mots : « recommandée ou par envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « , message sur support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 » ;
- 34 3^o L'article L. 145-8 est ainsi modifié :
- 35 a) Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 113-15-2, » ;
- 36 b) À la seconde phrase, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le souscripteur » ;
- 37 4^o Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est ainsi modifié :
- 38 a) Après la référence : « L. 112-10 », sont insérées les références : « L. 113-14, L. 113-15 » ;
- 39 b) Après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n^o du relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé » ;
- 40 c) Les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du sixième ».
- Article 2**
- 1 Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1^o Le deuxième alinéa de l'article L. 932-12 est supprimé ;
- 3 2^o Après le même article L. 932-12, sont insérés des articles L. 932-12-1 et L. 932-12-2 ainsi rédigés :
- 4 « Art. L. 932-12-1. – Pour les contrats et règlements d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, l'adhérent peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation du contrat prend effet un mois après que l'institution de prévoyance ou l'union en a reçu notification par l'adhérent.
- 5 « Le droit de dénonciation ou de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque bulletin d'adhésion ou contrat. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de cotisation.
- 6 « Lorsque l'adhésion au règlement est dénoncée ou lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, l'adhérent n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. L'institution de prévoyance ou l'union est tenue de rembourser le solde à l'adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'adhérent produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.
- 7 « Dans le cas où l'adhérent souhaite dénoncer une adhésion ou résilier un contrat conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident afin de souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte de l'adhérent souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues audit premier alinéa. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture de l'assuré durant la procédure.
- 8 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article.
- 9 « Art. L. 932-12-2. – Lorsque l'adhérent a le droit de dénoncer l'adhésion au règlement ou de résilier le contrat, la notification de la dénonciation ou de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'adhérent :
- 10 « 1^o Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 11 « 2^o Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'institution de prévoyance ;
- 12 « 3^o Soit par acte extrajudiciaire ;
- 13 « 4^o Soit, lorsque l'institution de prévoyance propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 14 « 5^o Soit par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement.
- 15 « Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. » ;
- 16 2^o bis L'article L. 932-15 est ainsi modifié :
- 17 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, » sont remplacés par les mots : « notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 932-12-2 » ;

- 18) b) À la fin de la première phrase du sixième alinéa, les mots : « lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 932-12-2 » ;
- 19) 2^o *ter* (Supprimé)
- 20) 3^o Au deuxième alinéa de l'article L. 932-19, après la référence : « L. 932-12 », sont insérées les références : « , L. 932-12-1, L. 932-12-2 » ;
- 21) 4^o Au début du dernier alinéa du même article L. 932-19, les mots : « Ces mêmes articles, ainsi que les articles L. 913-1 et L. 932-10, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 913-1, L. 932-3, L. 932-10, L. 932-12 et L. 932-13 » ;
- 22) 4^o *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 932-21-1 est ainsi modifié :
- 23) a) À la première phrase, les mots : « recommandée ou par envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « , tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 932-21-3 » ;
- 24) b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « d'expédition du recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « de notification » ;
- 25) 5^o Après le même article L. 932-21-1, sont insérés des articles L. 932-21-2 et L. 932-21-3 ainsi rédigés :
- 26) « *Art. L. 932-21-2.* – Pour les contrats et règlements d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, l'adhérent peut dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat et le participant peut dénoncer l'affiliation, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion, la résiliation du contrat ou la dénonciation de l'affiliation prend effet un mois après que l'institution de prévoyance ou l'union en a reçu notification par le participant ou l'adhérent.
- 27) « Le droit de dénonciation ou de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans la notice d'information ou le contrat. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de cotisation.
- 28) « Lorsque l'adhésion au règlement ou l'affiliation est dénoncée ou lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, le participant ou l'adhérent n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. L'institution de prévoyance ou l'union est tenue de rembourser le solde à l'adhérent ou au participant dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues au participant ou à l'adhérent produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.
- 29) « Dans le cas où l'adhérent ou le participant souhaite dénoncer une adhésion ou une affiliation ou résilier un contrat conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident afin de souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectuée pour le compte de l'adhérent ou du participant souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues audit premier alinéa. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture de l'adhérent ou du participant durant la procédure.
- 30) « Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article.
- 31) « *Art. L. 932-21-3.* – Lorsque l'adhérent a le droit de dénoncer l'adhésion au règlement ou de résilier le contrat ou lorsque le participant a le droit de dénoncer l'affiliation, la notification de la dénonciation ou de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'adhérent :
- 32) « 1^o Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 33) « 2^o Soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'institution de prévoyance ;
- 34) « 3^o Soit par acte extrajudiciaire ;
- 35) « 4^o Soit, lorsque l'institution de prévoyance propose la conclusion de contrat ou l'affiliation ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 36) « 5^o Soit par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement.
- 37) « Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. »

Article 3

- 1) I. – Le titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifié :
- 2) 1^o À la première phrase de l'article L. 221-9, après le mot : « collectif », sont insérés les mots : « , la notice prévue à l'article L. 221-6 ou le règlement » ;
- 3) 2^o L'article L. 221-10 est ainsi modifié :
- 4) a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 » ;
- 5) b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 6) « Pour les opérations collectives, le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans le bulletin d'adhésion ou le contrat collectif souscrit par un employeur ou une personne morale. Pour les opérations collectives à adhésion facultative, le droit de dénonciation de l'adhésion du membre participant prévu au même premier alinéa est mentionné dans la notice remise en application de l'article L. 221-6. » ;
- 7) 2^o *bis* Le deuxième alinéa de l'article L. 221-10-1 est ainsi modifié :

- 8 a) À la première phrase, les mots : « recommandée ou envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « , tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 » ;
- 9 b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « d'expédition de l'envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « de notification » ;
- 10 3° Après le même article L. 221-10-1, sont insérés des articles L. 221-10-2 et L. 221-10-3 ainsi rédigés :
- 11 « *Art. L. 221-10-2.* – Pour les règlements ou contrats relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, le membre participant peut dénoncer l'adhésion et l'employeur ou la personne morale souscriptrice peut résilier le contrat collectif ou dénoncer l'adhésion, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation prend effet un mois après que la mutuelle ou l'union en a reçu notification par le membre participant ou par l'employeur ou la personne morale souscriptrice.
- 12 « Le droit de dénonciation prévu au premier alinéa n'est pas ouvert au membre participant dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2.
- 13 « Le droit de dénonciation ou de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans le règlement, le bulletin d'adhésion ou le contrat collectif. Pour les opérations collectives à adhésion facultative, le droit de dénonciation du membre participant prévu au même premier alinéa est mentionné dans la notice remise en application de l'article L. 221-6. Le droit de dénonciation ou de résiliation est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de cotisation.
- 14 « Lorsque l'adhésion au règlement est dénoncée ou lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, le membre participant, l'employeur ou la personne morale souscriptrice n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. La mutuelle ou l'union est tenue de rembourser le solde au membre participant, à l'employeur ou à la personne morale souscriptrice dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'intéressé produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.
- 15 « Dans le cas où l'adhérent ou le participant souhaite dénoncer une adhésion ou résilier un contrat conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident pour souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte de l'adhérent ou du participant souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues au même premier alinéa. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture de l'adhérent ou du participant durant la procédure.
- 16 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article.
- 17 « *Art. L. 221-10-3.* – Lorsque le membre participant a le droit de dénoncer l'adhésion au règlement ou lorsque l'employeur ou la personne morale souscriptrice a le droit de résilier le contrat collectif, la notification de la dénonciation ou de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'intéressé :
- 18 « 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 19 « 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ou de l'union ;
- 20 « 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- 21 « 4° Soit, lorsque la mutuelle ou l'union propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 22 « 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement.
- 23 « Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. » ;
- 24 4° (Supprimé)
- 25 5° L'article L. 223-8 est ainsi modifié :
- 26 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « , tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 » ;
- 27 b) À la fin de la première phrase du sixième alinéa, les mots : « lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique » sont remplacés par le mot : « notification ».
- 28 II. – La section 5 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de la consommation est ainsi modifiée :
- 29 1° À la deuxième phrase de l'article L. 313-30, la première occurrence du mot : « deuxième » est remplacée par le mot : « troisième » ;
- 30 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-31 et à l'article L. 313-32, la seconde occurrence du mot : « deuxième » est remplacée par le mot : « troisième ».

Article 3 bis AA
(Supprimé)

Article 3 bis A

1 I. – (Supprimé)

2 II. – L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire assure le suivi de la mise en œuvre effective par les organismes d'assurance maladie complémentaire, avant la date prévue au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi, des services numériques permettant à leurs adhérents, assurés et participants d'avoir connaissance de leurs droits et garanties en temps réel et rendant possible la mise à disposition des

professionnels, des établissements et des centres de santé des informations relatives à ces droits et garanties, notamment aux fins de mise en œuvre du tiers payant sur les produits et prestations qu'ils délivrent.

Article 3 bis

Après le mot : « communique », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « avant la souscription puis annuellement, à chacun de ses adhérents ou souscripteurs, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant des prestations versées par l'organisme pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et le montant des cotisations ou primes hors taxes afférentes à ces garanties, ainsi que le montant et la composition des frais de gestion de l'organisme affectés à ces mêmes garanties, exprimé en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Article 3 ter (Supprimé)

Article 4

- ① Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} décembre 2020.
- ② Le droit de résiliation ou de dénonciation prévu à l'article L. 113-15-2 du code des assurances, aux articles L. 932-12-1 et L. 932-21-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 221-10-2 du code de la mutualité, dans leur rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux adhésions et contrats existants à cette date.

ÉNERGIE ET CLIMAT

Projet de loi relatif à l'énergie et au climat

Texte adopté par la commission – n° 2063

CHAPITRE I^{ER}

Objectifs de la politique énergétique

Article 1^{er}

- ① I. – Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique... (*le reste sans changement*) ; »
- ③ 1° Le 1° est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;

⑤ b (*nouveau*) Après la même première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « . La neutralité carbone est entendue comme un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre sur le territoire national. Le périmètre des émissions et absorptions comptabilisées correspond à celui des inventaires nationaux de gaz à effet de serre. La neutralité carbone s'entend sans utilisation de crédits internationaux de compensation carbone » ;

⑥ 2° Au 3°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

⑦ 3° À la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;

⑧ 4° (*nouveau*) Après le 8°, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

⑨ « 8° bis D'encourager et d'augmenter la production d'énergie hydroélectrique sur tout le territoire ; ».

⑩ II (*nouveau*). – L'article L. 141-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments déclinant l'objectif de réduction de la consommation énergétique du bâtiment est publiée en annexe à chaque programmation pluriannuelle de l'énergie. »

⑫ III (*nouveau*). – En 2022, la feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments prévue au second alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'énergie est publiée dans les six mois suivant la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au même article L. 141-1.

Amendement n° 116 présenté par M. Orphelin.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis D'accélérer le déploiement sur le territoire des nouvelles filières d'énergies renouvelables et, notamment, de la méthanisation agricole et du biogaz ; ».

Amendement n° 220 présenté par M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Bony, Mme Bassire, M. Viala, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viry, M. Manuel et M. Abad.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« « 4° bis D'accélérer le déploiement sur le territoire des nouvelles filières d'énergies renouvelables et, notamment, de l'agroforesterie ; » ; ».

Amendement n° 6 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, Mme Beauvais, M. Masson, M. Leclerc, M. Bony, M. Cinieri, M. Cattin, M. Le Fur, M. Rolland, Mme Bassire, M. Viala, M. Deflesselles, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Bazin, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viry, M. Manuel et M. Abad.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° *bis* D'accélérer le déploiement sur le territoire des nouvelles filières d'énergies renouvelables et, notamment, du biogaz et des énergies renouvelables agricoles issues de la méthanisation. »

Amendement n° 202 présenté par M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Bony, Mme Bassire, M. Viala, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viry, M. Menuel et M. Abad.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* D'accélérer le déploiement sur le territoire des nouvelles filières d'énergies renouvelables et, notamment, des installations photovoltaïques sur toiture ou agrivoltaïques ; ».

Amendement n° 373 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 630 présenté par M. Aubert, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 3° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° De porter la part de la production décarbonée à plus de 95 % de la production d'électricité ; ».

Amendement n° 381 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° Le 5° est complété par les mots : « Le dernier réacteur nucléaire est arrêté en 2035. Aucun n'est prolongé au-delà de sa quarantième année de mise en service. »

Amendement n° 616 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 3° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 65 % à l'horizon 2025, à 50 % à l'horizon 2030 et à 30 % à l'horizon 2035 ; ».

Amendement n° 195 présenté par M. Schellenberger, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Cattin, M. Straumann, M. Masson, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Hetzel, M. Viala, M. Teissier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Aubert, M. Cinieri et Mme Ramassamy.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° Le 5° est abrogé ; »

Amendement n° 196 présenté par M. Schellenberger, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Cattin, M. Straumann, M. Cordier, M. Masson, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Hetzel, M. Viala, M. Teissier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Aubert, M. Cinieri et Mme Ramassamy.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au 5°, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ; ».

Amendement n° 804 présenté par Mme Batho.

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'année : « 2035 » »,

les mots :

« les mots : « 2030, pour atteindre une capacité nucléaire installée de 52,2 GW au maximum ».

Amendements identiques :

Amendements n° 97 présenté par M. Cinieri, M. Masson, Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Trastour-Isnart et n° 127 présenté par M. Orphelin.

À la fin de l'alinéa 7, substituer à l'année :

« 2035 »,

l'année :

« 2030 ».

Amendement n° 805 présenté par Mme Batho.

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'année : « 2035 » »

les mots :

« les mots : « 2035, soit une capacité nucléaire installée de 52,2 GW. Le plafond de capacité nucléaire installée est limité à 57,8 GW en 2030. » ».

Amendement n° 494 présenté par M. Orphelin.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et sont ajoutés les mots : « et dans ce cadre de réduire progressivement la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire pour la porter en deçà de 52,2 GW en 2035 ».

Amendement n° 229 présenté par Mme Brenier, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Brun, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Lurton, M. Masson, M. Ramadier, M. Reiss, M. Rolland, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Valentin et M. Viala.

Compléter l'alinéa l'alinéa 7 par les mots :

« et sont ajoutés les mots : « en les remplaçant par des énergies propres et renouvelables et ce, à toutes les étapes de la fabrication et de la production ».

Amendement n° 383 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et sont ajoutés les mots : « et d'abandonner les projets de réacteurs européens à eau pressurisée y compris leur vente à l'étranger »

Amendement n° 649 présenté par M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et sont ajoutés les mots : « sous réserve du strict respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre ».

Amendement n° 509 présenté par M. Duvergé, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Lagleize, M. Ramos, M. Turquois, Mme Gallerneau, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Milliennne, M. Pahun, M. Waserman, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto et Mme Vichnievsky.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2035, l'ensemble de la production énergétique issue du nucléaire et de l'hydroélectricité associée à notre réseau est en capacité de faire face à la variabilité de l'ensemble de la production des parcs éoliens et solaires ; » ; ».

Amendement n° 483 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêt définitif des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim est effective au 1^{er} septembre 2020 ; » ; ».

Amendement n° 7 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, Mme Beauvais, M. Masson, M. Leclerc,

M. Bony, M. Cattin, M. Le Fur, M. Rolland, Mme Bassire, M. Viala, M. Deflesselles, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Bazin, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viry, M. Menuel et M. Abad.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le même 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'atteinte de cet objectif nécessite de mobiliser le secteur agricole en tant que puits de carbone et fournisseur d'énergies renouvelables territoriales » ; ».

Amendement n° 49 présenté par Mme Battistel, M. Potier, M. Bouillon, M. Garot, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 7°, après le mot : « rénovés », sont insérés les mots : « afin d'atteindre une consommation inférieure à 231 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, à l'horizon 2035 et » ; »

Amendement n° 651 présenté par M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 7°, les mots : « ou assimilées » sont remplacés par les mots : « définies par décret » ; ».

Amendement n° 48 présenté par Mme Battistel, M. Garot, M. Potier, M. Bouillon, Mme Biémouret, M. Letchimy et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 7°, l'année : « 2050 » est remplacée par l'année : « 2040 » ; »

Amendement n° 157 présenté par M. Cinieri, M. Masson, Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Trastour-Isnart.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au 7°, après le mot : « thermique », sont insérés les mots : « performante et globale destinée à réaliser en priorité, dans un laps de temps donné, les travaux permettant de garantir une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre ».

Amendement n° 118 présenté par M. Orphelin.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le 7° est complété par les mots : « , en visant la division par deux d'ici au 31 décembre 2022 du nombre de bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 331 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré par an, et en interdisant, à partir du 1^{er} janvier 2025, la conclusion d'un bail de location pour les bâtiments privés résidentiels concernés, tout en mettant en place de nouveaux dispositifs financiers pour avancer, sous conditions de ressources et lorsque c'est nécessaire, le montant des travaux pour les propriétaires non occupants ; ».

Amendement n° 120 présenté par M. Orphelin.

Après l'alinéa 7, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le 7° est complété par les mots : « et en visant, d'ici 2027, la fin des logements classés en catégories F et G du diagnostic de performance énergétique ; ».

Amendement n° 475 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Prud'homme, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au 8°, la première occurrence des mots : « à l'horizon », est remplacée par le mot : « en » : ».

Amendement n° 54 présenté par Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Ramassamy, M. de Ganay, M. Dive, M. Abad, M. Masson, M. Viala, M. Guy Bricout, M. Poudroux et Mme Valentin.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la fin du 8° les mots « 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 » sont remplacés par les mots : « 75 % d'énergies renouvelables et propres à l'horizon 2025, en y prohibant dès le 1^{er} janvier 2020 toute réalisation de projet d'incinération énergétique des déchets » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par M. Cinieri, M. Masson, Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur et Mme Trastour-Isnart et n° 264 présenté par Mme Sarles.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« y compris pour l'autoconsommation en sites existants de petite puissance ».

Amendement n° 623 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *ter* De parvenir à l'autonomie énergétique dans la collectivité de Corse à l'horizon 2050, avec comme objectif final, 100 % d'énergies renouvelables ; ».

Amendement n° 354 présenté par M. Vialay, M. Lurton, M. Masson, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Straumann, M. Cattin, M. Kamardine, M. Bazin et Mme Lacroute.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au 9°, la seconde occurrence des mots : « chaleur et de froid » est remplacée par les mots : « distribution d'énergie ».

Amendement n° 239 présenté par Mme de La Raudière, M. Benoit, M. Herth, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Demilly, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De lutter contre l'artificialisation des sols agricoles, puits de carbone et producteurs de biomasse. »

Amendement n° 213 présenté par Mme Lasserre-David et M. Pahun.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« « 10° De lutter contre l'artificialisation des sols agricoles. » »

Amendement n° 9 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, Mme Beauvais, M. Masson, M. Leclerc, M. Bony, M. Cattin, M. Le Fur, M. Rolland, Mme Bassire, M. Viala, M. Deflesselles, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Ramadier, M. Lurton, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viry, M. Menuel et M. Abad.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De limiter l'empreinte carbone finale des modes de consommation. La réalisation de cet objectif s'appuie sur la mise en œuvre d'une analyse des risques des fuites de carbone présentes et futures. »

Amendement n° 765 présenté par Mme Tiegna, M. Delpon, Mme Petel, M. Simian, M. Zulesi, Mme de Lavergne, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Démoulin, Mme Do, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lardet, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Martin, M. Masségli, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Abadie, Mme Abba, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Arger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Blanchet, M. Bois, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, M. Hauri, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier,

M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Morenas, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Serva, M. Solère, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner et Mme Zannier.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De développer l'hydrogène bas carbone et renouvelable avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % de la consommation totale d'hydrogène industrielle à l'horizon 2030. »

Amendement n° 165 présenté par M. Cinieri, M. Masson, Mme Bassire, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Trastour-Isnart.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De porter la part de l'hydrogène bas carbone et de l'hydrogène renouvelable à 30 % de la consommation totale d'hydrogène à horizon 2029. »

Amendements identiques :

Amendements n° 244 présenté par M. Menuel, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, M. Cherpion, M. Dive, M. Gosselin, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Levy, M. Ramadier, M. Reiss et M. Verchère et n° 566 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De porter la part de l'hydrogène bas carbone et de l'hydrogène renouvelable à 30 % de la consommation totale d'hydrogène à horizon 2030. »

Amendement n° 380 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° De porter à 100 % la part d'énergie renouvelable en 2050. »

Amendement n° 647 présenté par M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De porter la part des transports de marchandises alternatifs à la route à 25 % à l'horizon 2030. »

Amendement n° 185 présenté par Mme Batho.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis* – Le même article L. 100–4 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cohérence avec les objectifs de long terme définis au 1° du I et dans le cadre de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique conformément à la loi n° 2016–786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, compte tenu des incidences environnementales de la production et de la consommation des hydrocarbures, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, l'État n'apporte aucun concours à l'exportation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures. Il peut interdire les importations de carburants dont l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie dépasse un seuil fixé par décret. »

Amendement n° 198 présenté par M. Schellenberger, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Cattin, M. Straumann, M. Cordier, M. Masson, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Hetzel, M. Viala, M. Teissier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Rolland, M. Aubert, M. Cinieri et Mme Ramassamy.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis* – Le même article L. 100–4 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Aucune fermeture de centrale nucléaire en état de fonctionnement ne peut être prononcée avant l'arrêt définitif de toutes les centrales à charbon présentes sur le territoire national. »

Amendement n° 250 présenté par Mme Batho.

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« I. *bis*. – Le même article L. 100–4 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III. – Les sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532 9 du code monétaire et financier et les établissements de crédits et les sociétés de financement définies à

l'article L. 511 1 du même code mesurent chaque année les émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables leurs actifs détenus dans les entreprises se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon et rendent cette information publique.

« À compter du 1^{er} janvier 2020, ils réduisent progressivement leurs actifs détenus dans les entreprises se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon pour les porter à zéro d'ici 2025. » »

Amendement n° 221 présenté par M. Nury.

I. – À l'alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 141-1 »

la référence :

« L. 141-2 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer à la référence :

« second alinéa de l'article L. 141-1 »

la référence :

« au dernier alinéa de l'article L. 141-2 ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la référence :

« L. 141-1 »,

la référence :

« L. 141-2 ».

Amendement n° 625 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

À l'alinéa 11, après le mot :

« bâtiments »,

insérer les mots :

« , y compris l'équipement de toitures photovoltaïques, ».

ANALYSE DES SCRUTINS

292^e séance

Scrutin public n° 1992

sur l'ensemble de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants :	35
Nombre de suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	28
Contre :	7

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (305)

Pour : 19

M. Damien Adam, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, Mme Sylvie Charrière, M. Stéphane Claireaux, M. Dominique Da Silva, Mme Audrey Dufeu Schubert, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Florence Granjus, Mme Fiona Lazaar, Mme Marie Lebec, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Monica Michel, Mme Catherine Osson, Mme Laëtitia Romeiro Dias et M. Vincent Thiébaud.

Contre : 1

M. Guillaume Chiche.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 4

M. Julien Aubert, Mme Nathalie Bassire, M. Gilles Lurton et M. Alain Ramadier.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 2

M. Frédéric Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 1

M. Régis Juanico.

Groupe UDI et indépendants (28)

Pour : 2

M. Paul Christophe et Mme Béatrice Descamps.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Alexis Corbière et M. Bastien Lachaud.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (14)

Contre : 1

M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 1993

sur l'amendement n° 630 de M. Aubert à l'article premier du projet de loi relatif à l'énergie et au climat (première lecture).

Nombre de votants :	62
Nombre de suffrages exprimés :	55
Majorité absolue :	28
Pour l'adoption :	5
Contre :	50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (305)

Contre : 39

M. Damien Adam, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Pascale Boyer, Mme Céline Calvez, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, M. Stéphane Claireaux, M. Jean-Charles Colas-Roy, M. Yves Daniel, M. Michel Delpon, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Florence Granjus, M. Daniel Labaronne, Mme Célia de Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Sandra Marsaud, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Mickaël Nogal, Mme Catherine Osson, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Nathalie Sarles, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, Mme Huguette Tiegna et Mme Frédérique Tuffnell.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 2

M. Julien Aubert et Mme Nathalie Bassire.

Abstention : 1

M. Gilles Lurton.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 7

M. Philippe Bolo, Mme Florence Lasserre-David, M. Jean-Paul Mattéi, M. Patrick Mignola, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 1

Mme Marie-Noëlle Battistel.

Groupe UDI et indépendants (28)

Pour : 1

Mme Laure de La Raudière.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

M. François Pupponi et M. Philippe Vigier.

Contre : 2

M. Jean-Félix Acquaviva et M. François-Michel Lambert.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 4

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, Mme Danièle Obono et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 1

M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (14)

Contre : 2

Mme Delphine Batho et M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 1994

sur l'amendement n° 765 de Mme Tiegna à l'article premier du projet de loi relatif à l'énergie et au climat (première lecture).

Nombre de votants :	44
Nombre de suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23
Pour l'adoption :	44
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (305)

Pour : 26

M. Damien Adam, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Christophe Arend, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Yves Blein, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Cellier, M. Francis Chouat,

Mme Fabienne Colboc, M. Michel Delpon, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Florence Granjus, M. Mustapha Laabid, Mme Célia de Lavergne, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Monica Michel, Mme Catherine Osson, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Vincent Thiébaud et Mme Huguette Tiegna.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 3

M. Julien Aubert, Mme Nathalie Bassire et M. Pierre-Henri Dumont.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 6

M. Philippe Bolo, Mme Florence Lasserre-David, M. Philippe Latombe, M. Frédéric Petit, M. Richard Ramos et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Marie-Noëlle Battistel.

Groupe UDI et indépendants (28)

Pour : 1

M. Antoine Herth.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. François-Michel Lambert et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

Mme Danièle Obono et Mme Mathilde Panot.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (14)

Pour : 1

Mme Delphine Batho.

Scrutin public n° 1995

sur l'amendement n° 647 de M. Wulfranc à l'article premier du projet de loi relatif à l'énergie et au climat (première lecture).

Nombre de votants :	42
Nombre de suffrages exprimés :	39
Majorité absolue :	20
Pour l'adoption :	5
Contre :	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (305)*Contre* : 29

M. Damien Adam, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Florence Granjus, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Célia de Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Charlotte Lecocq, M. Roland Lescure, Mme Sandra Marsaud, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Monica Michel, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Patrice Perrot, M. Benoît Potterie, Mme Nathalie Sarles, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Vincent Thiébaud et Mme Huguette Tiegna.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)*Abstention* : 3

M. Julien Aubert, Mme Nathalie Bassire et M. Gilles Lurton.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Contre* : 2

M. Philippe Bolo et M. Frédéric Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 1

Mme Marie-Noëlle Battistel.

Groupe UDI et indépendants (28)**Groupe Libertés et territoires (18)***Contre* : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. François-Michel Lambert et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

Mme Danièle Obono et Mme Mathilde Panot.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 1

M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (14)*Pour* : 1

Mme Delphine Batho.